

174432 - Peut elle utiliser des ovules fécondées et congelée?

La question

Allah m'a donné une fillette de deux ans grâce à l'usage d'une ovule congelée. J'ai appris récemment que cette opération n'est pas permise. Dès lors, je me pose cette question: pourrions-nous faire un autre enfant de la même manière puisque nous avons effectivement engagé ce processus et il est en cours d'achèvement? Ou faut-il plutôt s'en passer? J'espère recevoir votre conseil? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

La réponse détaillée

La procréation artificielle ou ce qu'on appelle les bébés éprouvette revêt de nombreuses formes dont certaines sont permises tandis que d'autres ne le sont pas. Figure parmi les premières le fait de prélever de la semence de chaque époux et d'effectuer la fécondation in vitro et de planter l'ovule fécondée dans l'utérus. Dans ce cas, il faut prendre des précautions et s'en remettre à des médecins sûrs pour éviter des manipulations. En effet, les médecins peuvent utiliser du sperme autre que celui du mari sachant la semence de ce dernier inapte à produire la fécondation, entre autres risques et dégâts.

De même, il faut se limiter dans la fécondation des ovules au nombre requis pour prévenir l'existence d'un surplus d'ovules fécondées. Au cas où un tel surplus existe, il faut le laisser sans l'entretenir jusqu'à ce qu'il soit sans vie car il n'est pas permis de la sauvegarder. En effet, la sauvegarde des embryons et des ovules fécondées peut entraîner à long terme leur mélange avec d'autres, soit par mégarde, soit délibérément, d'où une confusion dans la filiation.

Voici le texte d'une résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence de l'Organisation de la Conférence Islamique adoptée en 1410/1990:

«1. A la lumière de ce qui a été réalisé scientifiquement concernant la possibilité de conserver des ovules fécondées pour utilisation ultérieure, il faut, au moment de la fécondation des ovules,

se limiter au nombre requis pour l'opération envisagée afin d'éviter l'existence d'un surplus d'ovules fécondées.

2. Au cas où un tel surplus existe, il faut le laisser sans l'entretenir jusqu'à ce que sa vie prenne fin naturellement.

3. Il est interdit d'utiliser les ovules fécondées pour une autre femme. Il faut prendre les précautions qui s'imposent pour empêcher l'usage des ovules fécondées dans une grossesse hors mariage.» Extrait de la revue de l'Académie Islamique de Jurisprudence, n° 7 vol.3 p563.

Cela étant, il vous faut vous débarrasser des ovules fécondées et congelées. Il vous est permis de faire faire une nouvelle opération de fécondation artificielle, même si cela était coûteux et exténuant car cet inconvénient est incomparablement préférable à l'éventualité d'une confusion des embryons suite à une longue conservation.

Allah le sait mieux.